

ARRETE 20031/DCLE/4B/N° 2003 0204 01605

**OBJET : arrêté préfectoral complémentaire
SMETOM de PONTARLIER (25300) - UIOM**

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code susvisé ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée par le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifiée par le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 93-139 du 3 février 1994 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1987 autorisant le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du HAUT-DOUBS à exploiter une unité d'incinération d'ordures ménagères, au lieu-dit « Petits Planchants » à PONTARLIER ;
- VU les récépissés de déclarations préfectoraux successifs concernant les changements d'exploitants en date des 26 mai 1997, 16 avril 1998 et 24 septembre 2002, dont le dernier au bénéfice du Président du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Ordures Ménagères du HAUT-DOUBS (SMETOM) ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 28/1/2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13/2/2003 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer les conditions technico-économiques de mise en conformité des unités d'incinération d'ordures ménagères avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la surveillance des dioxines et des furannes émis par les usines d'incinération d'ordures ménagères ;

L'industriel entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS

ARRETE

ARTICLE 1. -

Le SMETOM, exploitant d'une unité d'incinération d'Ordures Ménagères, est tenu indépendamment des prescriptions qui lui sont déjà fixées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1987 susvisé

- de réaliser et de transmettre en Préfecture avant le 28 juin 2003 une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;
- de réaliser chaque année au plus tard avant le 31 octobre, une campagne de mesures des émissions de dioxines et furannes rejetés à l'atmosphère sur le four de l'unité d'incinération.

Les analyses devront être pratiqués conformément aux normes en vigueur.

Une synthèse des résultats d'analyses accompagnés d'un calcul des flux annuels correspondants pour les mesures à l'émission doit être transmise sous 1 mois à compter de la date de réception des résultats à l'Inspection des Installations Classées. Cette synthèse est accompagnée des conclusions de l'exploitant qui doit formuler tous commentaires utiles à la compréhension des résultats d'analyses, faire part des évolutions constatées et proposer, le cas échéant, les adaptations ou les travaux à effectuer.

L'inspecteur des Installations Classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités au vu des résultats présentés.

ARTICLE 2. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 3. -

Le présent arrêté sera notifié au SMETOM du HAUT-DOUBS à PONTARLIER. Il sera affiché en Mairie de PONTARLIER par les soins du Maire et par l'exploitant dans son installation pendant 1 mois au minimum.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 4. -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de PONTARLIER ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

Monsieur le Sous-Préfet de PONTARLIER,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Groupe de Subdivisions du DOUBS.

Pour ampliation

Par délégation

Le Chef de Bureau



Yannick LECUYER



A BESANÇON, le 2 AVR. 2003

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Gértérat

_ Bernard BOUi-O'C

